

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022-18

SEANCE DU 17 MARS 2022

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME -
OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Norbert SANTIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Norbert SANTIN, M. Christian KERVAZO, Mme Laudénia VELHO, M. Pierre-Jean LEBEC, Mme Annie LECLERC, M. Fabrice ARBELET, Mme Roseline WIART, M. Franck JOHN, Mme Régine DONNEGER, M. Laurent BOIVIN, Mme Rose-Marie RYBSKI, Mme Françoise NOËL, M. Fredy PATTA, Mme Maria Teresa LAGES, Mme Cynthia DEYMAFOUTH, M. Sébastien MERMET, M. Benoît POULARD, Mme Virginie POULARD, M. Harbi HABOUIA, M. Jean-Marie GUERO, M. Rudy KAZI MATSIKA, Mme Manon CASSE, Mme Mélanie LAMEIRA RODRIGUES, Mme Annie MARQUES, M. Michel GRIMAUULT, Mme Annie GONZALEZ-DAILLY, M. Bertrand ROCHERON,

ETAIENT ABSENT(E)S AVEC POUVOIR :

M. Serge HUBERT pouvoir à M. Christian KERVAZO
Mme Nathalie SIMON pouvoir à Mme Françoise NOËL
M. Jean-François BECHU pouvoir à Mme Annie LECLERC
Mme Clémentine DION pouvoir à M. Norbert SANTIN
M. Nicolas QUINT pouvoir à M. Laurent BOIVIN

ETAIT ABSENT SANS POUVOIR :

M. Abdellatif ALLAM

Franck JOHN est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 32
DATE DE LA CONVOCATION : 11 mars 2022

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-8, L 151-1, L.121-1, L.123-1 et suivants, L. 123-6, L.123-13, L 103-2 à L 103-4,

VU la loi n° 2001-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009, et la Loi portant Engagement National pour L'environnement du 12 juillet 2010,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016 et rectifié le 26 janvier 2017 ;

VU la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°98 du Conseil Municipal du 6 décembre 2018 ;

VU la modification n°2 du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°61 du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 12 décembre 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que le PLU doit prendre en compte et/ou être compatible avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le PLU doit prendre en compte et/ou être compatible avec les normes d'urbanisme supérieures issues des documents supra-communaux et notamment le SCOT,

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune récent mais toutefois perfectible et la volonté de le faire évoluer afin de mieux traduire les enjeux environnementaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

PRECRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire, en vue de répondre aux objectifs déjà engagés par la municipalité pour la poursuite d'un développement harmonieux de la commune.

ARTICLE 2

PRÉCISE les objectifs poursuivis par la révision du PLU suivants :

Environnement et cadre de vie :

- Conserver la qualité architecturale et environnementale de la commune,
- Assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement et notamment renforcer la prise en compte des risques d'inondation et veiller à la préservation des zones humides,
- Préserver les continuités écologiques et la biodiversité.
- Veiller à la préservation des espaces naturels et espaces boisés de la commune et tout particulièrement le site du Parc de Chanteloup,

Habitat, activités et équipements :

- Répondre aux dispositions de la loi SRU afin de maintenir l'objectif des 25% de logements sociaux sur le territoire de la ville,
- Limiter la consommation énergétique des bâtiments, des ménages et favoriser les énergies renouvelables,
- Permettre la modernisation et le développement des équipements publics (sportifs, scolaires, de loisirs, éducatifs...)
- Poursuivre le maintien et le développement commercial,
- Prendre en compte l'habitat existant dans certaines franges du territoire et permettre une évolution qualitative.

Mobilité, déplacements :

- Favoriser le développement des modes de déplacements doux et actifs, ainsi que le traitement des déplacements dans la ville des publics handicapés ou à mobilité réduite.

ARTICLE 3

FIXE les modalités de la concertation, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme, notamment associer à l'élaboration du PLU les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, dès sa prescription et jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet, à savoir :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que le diagnostic et le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur le site internet, et en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, au fur et à mesure de leur réalisation,
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique en Mairie, aux jours et heures d'ouverture, habituels, et la possibilité de transmettre toutes observations via l'adresse mail de la mairie, et ce durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, révisé par le Conseil Municipal,
- Organisation d'une réunion publique de concertation et d'échanges pour présenter le projet et les enjeux du PLU dans le respect des conditions sanitaires applicables au cours de la procédure,
- Informations tout au long de la procédure dans le dans le Journal Municipal et sur le site Internet de la commune.

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

ARTICLE 4

DIT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision du PLU mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

DIT que conformément à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande pour la révision du PLU.

ARTICLE 6

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme qui feront la demande d'être consultées,
- Décider d'engager un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune tel qu'il est défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme et dont la tenue devra avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
- Le cas échéant, surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Lancer d'ores et déjà la concertation selon les modalités précisées jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

ARTICLE 7

DONNE tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme (s) chargé (s) de la révision du document.

ARTICLE 8

SOLLICITE l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU, ainsi que le Conseil Départemental pour l'obtention des subventions allouées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 9

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 10

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La présente délibération pourra être consultée en mairie.

ARTICLE 11

DIT que la présente délibération est notifiée aux personnes mentionnées, en application de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon, le 17 mars 2022



Le Maire,

Norbert SANTIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération portant sur la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme- Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Date de transmission de l'acte : 22/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/03/2022

Numéro de l'acte : DEL2022-18 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 091-219105525-20220322-DEL2022-18-DE

Date de décision : 22/03/2022

Acte transmis par : Sandrine BARRE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols